

## **Décision du Président**

### **Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire**

Objet : Provisionnement créances douteuses – Année 2026

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020\_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles R2321-2 et R2321-3,

**Vu** la nomenclature comptable M57, M22 et M49,

**Considérant** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

**Considérant** que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2025, transmis par le comptable public le 14 janvier 2026, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : rappel du contexte général**

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

#### Le principe de la provision :

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge. Les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment, dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

La hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Communauté de Communes est fixée à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

En application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte financier unique.

Les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision, doivent être fixées par décision du Président.

.../...

## **Article 2 : mise en œuvre**

Sur les conseils du Comptable Public et afin d'anticiper les évolutions futures, notamment en matière de fiabilisation des comptes, il a été mis en place en 2022, un provisionnement pour les créances non recouvrées. La méthode statistique retenue pour définir le montant de la provision à constater est d'appliquer un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Ainsi le montant de la provision à constater sur une situation au 31.12.N est de :

- 25% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-1
- 50% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-2
- 75% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-3
- 100% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-4 et antérieurs

En 2025, il a été constitué les provisions pour risque suivantes pour un montant total de 64 316,04 € :

55 413,65 €	pour le budget principal
2 792,55 €	pour le budget SAAD
700,13 €	pour le budget eau potable
5 409,71 €	pour le budget assainissement
0 €	pour le budget SPANC régie

## **Article 3 : ajustement de la provision pour risques pour l'année 2026 réparti comme suit :**

9 690,52 €	pour le budget principal	Crédit sur le compte 7817
274,64 €	pour le budget SAAD	Comptes 6817 et 491
1 714,03 €	pour le budget eau potable	Débit sur le compte 6817
17 982,02 €	pour le budget assainissement	Débit sur le compte 6817
175,30 €	pour le budget SPANC régie	Débit sur le compte 6817

Ces provisions seront inscrites dans les budgets primitifs 2026.

Le montant des provisions constituées sera ainsi de :

45 723,13 €	pour le budget principal
3 067,19 €	pour le budget SAAD
2 414,16 €	pour le budget eau potable
23 391,73 €	pour le budget assainissement
175,30 €	pour le budget SPANC régie

Il est précisé que la provision fera l'objet d'un examen annuel suite à la transmission par le Comptable Public d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N.

La collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

.../...



**Article 5 :**

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,  
Le 27 janvier 2026

Le Président,  
Christian POTEAU